






Un **Fonds de solidarité** est mis en place pour les travailleurs indépendants non-salariés, les micro-entrepreneurs, les associations ayant une activité économique, et **toute entreprise de moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros**, et **ayant fermé sous le coup des mesures sanitaires ou ayant subi une baisse d'au moins 50 % de son chiffre d'affaires en avril 2020** par rapport à la moyenne mensuelle de l'année 2019.

Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en avril 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.

 **L'éligibilité des entreprises à l'aide directe d'un montant maximal de 1 500 € versée par le Fonds de solidarité, est prorogée au-delà du mois de mai.**

## CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ

-  Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative
-  ET/OU avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 (pour l'aide versée au titre du mois d'avril)
-  Si le montant (sur un an) de la baisse du chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 euros, l'aide versée est limitée au montant de cette baisse.

## QUI EST CONCERNÉ PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- ✓ un effectif inférieur ou égal à 20 salariés,
- ✓ un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 2 000 000 euros,
- ✓ un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

 Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

## FONDS DE SOLIDARITÉ

**MES DÉMARCHES**  
**1<sup>er</sup> VOLET DU FONDS DE SOLIDARITÉ**  
 DEPUIS LE 3 AVRIL 2020

1

Le dirigeant doit faire une simple déclaration sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans **votre espace personnel - particulier** (et non professionnel). En effet, pour les associations n'ayant pas de n° fiscal, le dirigeant peut indiquer son n° fiscal personnel.

2

Sélectionner dans l'**onglet « Ecrire »** : « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19 ».

3

Compléter le formulaire et renseigner les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.

4

Cocher à la fin la case « Je déclare sur l'honneur que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'aide ».

Le premier volet de l'aide versée permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1 500 euros.

Il s'agit d'une aide défiscalisée et donc non soumise à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu.


**RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES**
**AU TITRE DU MOIS D'AVRIL 2020**

Entreprises existantes au 1er mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1er mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020



Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

**DEUX VOLETS DU FONDS DE SOLIDARITÉ**


**Attention : les petites entreprises concernées ont jusqu'au 30 mai 2020 pour déposer leur dossier !**

Pour les entreprises les plus en difficulté, une aide complémentaire comprise **entre 2000 et 10 000 euros** peut être obtenue au cas par cas auprès des régions, une fois le premier volet du Fonds de solidarité obtenu.

Le second volet permet aux entreprises (et associations) qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- ✓ être éligible à la prime de 1 500 euros
- ✓ employer au moins un salarié en CDI ou CDD au 1er mars 2020
- ✓ l'actif disponible ne permet pas de régler les dettes exigibles à trente jour et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020
- ✓ s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par la banque



Le montant de la prime dépend du chiffre d'affaires au titre du dernier exercice clos. Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

*Le 24 avril 2020, le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds a été porté à 10 000 euros, contre 5 000.*

Montant du chiffre d'affaires lors du dernier exercice clos	Montant maximum de l'aide complémentaire
CA < 200 000 euros	2 000 euros
200 000 < CA < 600 000	3 500 euros
CA > 600 000	5 000 euros

**MES DÉMARCHES**  
**2<sup>ème</sup> VOLET DU FONDS DE SOLIDARITÉ**  
 DEPUIS LE 15 AVRIL 2020

1

Le dirigeant doit se rendre sur une plateforme ouverte par la région, à partir du 15 avril 2020.

2

Produire une attestation sur l'honneur, un descriptif succinct de la situation accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours.

3

Transmettre le montant de la prime sollicitée et le nom de la banque ayant refusé le prêt et les coordonnées de l'interlocuteur bancaire.



## CONTACTS PAR REGION

- ➔ **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
Plateforme : <https://ara-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [planTPEcoronavirus@auvergnerhonealpes.fr](mailto:planTPEcoronavirus@auvergnerhonealpes.fr)
- ➔ **BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**  
Plateforme : <https://bfc-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr)
- ➔ **BRETAGNE**  
Plateforme : <https://bre-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [eco-coronavirus@bretagne.bzh](mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh)
- ➔ **CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Plateforme : <https://cvl-soutien-tpe.mgcloud.fr/>
- ➔ **CORSE**  
Plateforme : <https://cor-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : numéro vert ADEC 09 69 37 05 00
- ➔ **GRAND EST**  
Plateforme : <https://ges-soutien-tpe.mgcloud.fr/>
- ➔ **HAUTS-DE-FRANCE**  
Plateforme : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=FSTPE>  
Contact : [eco-coronavirus@bretagne.bzh](mailto:eco-coronavirus@bretagne.bzh)
- ➔ **ILE-DE-FRANCE**  
Plateforme : <https://idf-soutien-tpe.mgcloud.fr/>
- ➔ **NORMANDIE**  
Plateforme : <https://nor-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : [covid19-solidarite@adnormandie.fr](mailto:covid19-solidarite@adnormandie.fr)
- ➔ **NOUVELLE-AQUITAINE**  
Plateforme : <https://naq-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : service relation aux usagers direction de l'économie territoriale 05 57 57 55 88
- ➔ **OCCITANIE**  
Plateforme : <https://occ-soutien-tpe.mgcloud.fr/>  
Contact : 0 800 31 31 01
- ➔ **PAYS DE LA LOIRE**  
Plateforme : <https://pdl-soutien-tpe.mgcloud.fr/>
- ➔ **PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
Plateforme : <https://sud-soutien-tpe.mgcloud.fr/>